

Une association peut mener son activité exclusivement grâce au travail de bénévoles, mais elle peut aussi accueillir des jeunes en service civique.

Les bénévoles

On peut définir les bénévoles comme des personnes qui consacrent une partie de leur temps, sans être rémunérées, aux activités de l'association. S'il n'est pas rémunéré, le bénévole peut cependant être remboursé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...).

On distingue 4 typologies de bénévoles :

- **le bénévolat de terrain** : le bénévole agit de manière concrète au bénéfice direct des personnes aidées par l'association (accompagnement, distribution de vivres ou de vêtements, écoute, secourisme, etc.). Le plus souvent, ce type de bénévolat ne nécessite pas de compétences particulières.
- **le bénévolat de gestion** : le bénévole prend en charge des tâches d'administration, de gestion ou de direction de l'association. Généralement, il met son expérience professionnelle à la disposition de l'association (comptabilité, communication, gestion financière, etc.)
- **le bénévolat de compétences** : il se distingue du bénévolat de gestion en ce qu'il s'inscrit dans le cadre d'une mission circonscrite dans le temps ; ce type de bénévolat est souvent le fait de bénévoles en activité professionnelle, à leur seule initiative ou à celle conjointe de leur employeur.
- **le bénévolat à distance** : la généralisation d'internet qui a permis le développement du télétravail ouvre également des possibilités en termes de bénévolat. De nombreuses missions, de terrain ou de gestion, peuvent ainsi être menées de chez soi tout en étant en contact fréquent avec l'association (création de sites internet, création graphique, enquêtes téléphoniques, etc.).

Un certain nombre de dispositions (contenues notamment dans le Code du travail) visent à accorder un droit d'absence ou de congés aux salariés leur permettant d'exercer leurs activités bénévoles.

L'exercice d'une activité bénévole n'ouvre droit à aucune protection sociale à ce titre.

Les associations ont cependant la possibilité de souscrire à une assurance volontaire couvrant les risques "accidents du travail et maladies professionnelles" survenus lors de leurs activités.

Pour cela, renseignez-vous auprès de la [Caisse d'assurance maladie](#).

BENEVOLES ET VOLONTAIRES D'UNE ASSOCIATION

Toute association peut remettre à son personnel bénévole des [chèques-repas](#) après en avoir adopté le principe par délibération. Le montant du chèque-repas est entièrement financé par l'association. Le chèque-repas est réservé aux bénévoles qui exercent une activité régulière au sein de l'association. L'utilisation du chèque-repas est soumise à conditions.

❖ **Comment recruter des bénévoles ?**

Une fois les besoins en bénévoles identifiés, vous pouvez prospecter et rechercher des candidats :

- **En interne :**
 - En communiquant au moment de l'AG. - Au travers du bulletin d'adhésion.
 - Grâce à des flyers, aux panneaux d'affichages...
 - Par relais d'informations en s'appuyant sur les encadrants, les salariés et les bénévoles.
 - Remobilisation des anciens bénévoles.
- **En externe :**
 - Via le site Internet de l'association, les canaux de communication de la mairie ou la presse.
 - En activant vos réseaux de relations directes et indirectes.
 - En contactant des réseaux spécialisés (France bénévolat par exemple).
 - En participant à des salons, forums ou événements.

Le bénévole peut bénéficier d'heures de formation au titre de ses activités associatives.

❖ **Qu'est-ce qu'un Compte Engagement Citoyen (CEC)**

[Le compte personnel d'activité \(CPA\)](#) peut notamment être constitué du [compte d'engagement citoyen \(CEC\)](#) qui recense les activités bénévoles ou de volontariat et permet à ce titre d'acquérir des heures sur le compte personnel de formation.

Les heures de formation acquises au titre du CEC peuvent être utilisées pour suivre des formations spécifiques aux bénévoles.

❖ **Qu'est-ce qu'un Certificat de Formation à Gestion Associative (CFG)**

Le bénévole d'une association peut obtenir un [certificat de formation à la gestion associative \(CFG\)](#). La formation consiste à faire acquérir à des bénévoles, âgés de 16 ans minimum, des connaissances nécessaires à la gestion administrative, financière et humaine d'une association. Vous pouvez obtenir la liste des organismes habilités par l'État à dispenser la formation à la gestion associative auprès de votre direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ([DRJSCS](#)).

❖ *Qu'est-ce qu'une Validation des Acquis de l'Expérience associative (VAE)*

Le bénévole peut [valider les acquis de son expérience associative \(VAE\)](#) afin d'obtenir une certification enregistrée au [Répertoire national des certifications professionnelles \(RNCP\)](#) .



L'aide fournie par un bénévole ne donne ni lieu à aucune contrepartie financière, ni lien de subordination de nature salariale.

Vous ne pouvez donc pas établir de DPAAE (Déclaration Préalable A l'Embauche) comportant la mention « bénévole », car ce serait contraire à l'objet même de la DPAAE, qui doit être établie pour des embauches de salariés. [\(Urssaf\)](#)

BENEVOLES ET VOLONTAIRES D'UNE ASSOCIATION

Les volontaires et le service civique

Les volontaires se distinguent à la fois du bénévole et du salarié.

Le volontariat est défini par les éléments suivants :

- Le volontaire s'engage d'une manière formelle (par contrat), pour une durée limitée, à temps plein, pour une mission d'intérêt général ;
- Le volontaire, en contrepartie de cet engagement, perçoit une indemnité qui n'est pas assimilable à un salaire ;
- Le volontariat est dérogatoire au code du travail ;
- Le contrat de volontariat n'implique pas de lien de subordination.

Le Service Civique est ouvert à tous les jeunes entre 16 et 25 ans et élargi à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap qui souhaitent s'engager, pour une période de 6 à 12 mois dans une mission en faveur de la collectivité.

Les organismes sans but lucratif (OSBL) qui souhaitent accueillir des jeunes en service civique doivent préalablement obtenir un agrément d'engagement de service civique ou de volontariat associatif (ancien volontariat de service civique), ces 2 dispositifs visant des publics différents.

L'agrément est délivré par l'Agence du service civique si l'OSBL remplit certaines conditions.

 <u>Volontariat associatif</u>	 <u>Le service civique</u>
<p>L'agrément de volontariat associatif (ancien volontariat de service civique) peut être accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ aux associations de droit français, ○ aux fondations reconnues d'utilité publique, ○ aux unions d'associations ou fédérations d'associations constituées sous la forme d'association. <p>La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément s'effectue au moyen d'un dossier à télécharger et à renseigner.</p> <p>L'agrément de volontariat associatif est accordé pour 5 ans maximum renouvelables. L'agrément accordé à une union ou une fédération d'associations vaut agrément de ces associations membres.</p>	<p>L'agrément d'engagement de service civique peut être accordé aux organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Organismes sans but lucratif (OSBL) de droit français (association, union ou fédération d'associations, fondation, fonds de dotation), ○ Organisations internationales dont le siège est implanté en France. <p>Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent en revanche pas recevoir d'agrément pour organiser le service civique.</p> <p>La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément s'effectue au moyen d'un dossier à télécharger et à renseigner.</p> <p>L'agrément d'engagement de service civique est accordé pour 3 ans maximum renouvelables. L'agrément accordé à une union ou une fédération d'associations vaut agrément de ses associations membres.</p>

BENEVOLES ET VOLONTAIRES D'UNE ASSOCIATION

Volontariat associatif

L'agrément précise notamment :

- la mission ou le programme de missions de volontariat associatif,
- le nombre maximum de volontaires que l'organisme agréé est autorisé à mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées.

Le service civique

L'agrément précise notamment :

- la mission ou le programme de missions de service civique,
- le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires de l'organisme agréé et la période au cours de laquelle ces recrutements peuvent intervenir,
- le nombre maximum de volontaires que l'organisme agréé est autorisé à mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées.

Il peut fixer des objectifs de recrutement afin de garantir que les personnes volontaires accueillies présentent des profils diversifiés.

Lorsque l'organisme a demandé l'autorisation d'établir des contrats de service civique inférieur à 24 heures hebdomadaires, l'agrément précise si cette dérogation est accordée. Le refus d'agrément est motivé.

Une fois l'agrément obtenu, l'organisme doit obligatoirement publier ses offres de mission sur le site de [l'Agence du service civique](#). Pour cela, il doit se créer un compte appelé *espace organisme* sur le site de l'Agence. C'est à partir de ce compte qu'il peut publier ses offres de missions.

L'organisme agréé doit renseigner sur [l'application Elisa](#) (Extranet Local pour l'Indemnisation et le Suivi des Accueils de volontaires en Service Civique) tout nouveau contrat pour permettre au volontaire d'être indemnisé au titre de sa mission.

L'organisme agréé reçoit de la part de l'Agence du service civique :
une aide mensuelle de 100 € destinée à couvrir une partie des coûts relatifs à l'encadrement et l'accompagnement du jeune ;
et une aide unique de 160 € pour l'organisation de la formation civique et citoyenne.

Bon
à savoir

Il n'y a pas lieu d'établir une DPAE si l'association remplit les conditions d'agrément prévues à cette effet.

Le contrat de collaboration conclut avec le volontaire ne relève pas du code du travail. ([Urssaf](#))